

**COMMUNE
DE
POLLIONNAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION N° 2024/18

Conseil municipal du mardi 21 mai 2024

Date de convocation du conseil municipal : 15 mai 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Laurence SPAHR

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, Anne-Marie ROZIER, Benoit DUVAL, Jean-Pierre GOY, Marie-Agnès MUGNIER, Stéphanie BOURGEOIS, Christine MORIN, Didier COQUARD, Laurence SPAHR, Laurent BEAUPELLET, Aurélie GUTIERREZ, Sébastien BOUCHARD, Loïc BARBERAT, Danielle BLATH, Emeric GEHANT, Béatrice DUMORTIER.

Membres excusés : André BROTTET donne pouvoir à Anne-Marie ROZIER ; Laetitia JOUSSE donne pouvoir à Benoit DUVAL ; Sylvie PERRIER donne pouvoir à Aurélie GUTIERREZ ; Patrick MARCHAND donne pouvoir à Philippe TISSOT ; Eloïse REVOL, Aurore TOMA.

Membres absents : Benjamin METELLY

OBJET : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
--

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, ses articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Considérant que le sujet a été débattu à plusieurs reprises en conseil municipal avant le passage au cdg69 afin d'acter le principe de l'attribution de cette prime et les montants, fixés aux plafonds maximum,

Considérant que l'avis du comité social territorial sera rendu le 28 mai 2024, soit avant l'entrée en vigueur de cette décision,

Le maire expose que les collectivités territoriales peuvent mettre en place une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de leurs agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public).

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par la commune avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la commune au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),

- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Le maire rappelle que les montants de la prime fixés par le décret sont des montants plafonds et qu'il convient donc de déterminer quels montants la commune entend attribuer, par strate. Il propose au conseil municipal d'attribuer le montant plafond de chaque strate, comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat et attribué par la commune de Pollionnay
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le maire expose que la prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois sur la paie de juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat (notamment les agents de l'éducation nationale, comme les AESH) ou hospitalière.

Le Conseil municipal, où l'exposé du maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.

AUTORISE le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 au chapitre 012.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Certifiée conforme compte tenu de la publication et de la transmission en préfecture le
22 mai 2024

Philippe TISSOT
Maire

